REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés de communes en particulier, dans le respect également des statuts de la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), les communes membres ont décidé de se doter du présent règlement qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des instances de la communauté de communes du pays des Paillons et de déterminer les règles de sa gouvernance.

Au préalable, ce règlement intérieur réaffirme la volonté des élus du territoire d'être unis pour :

- déterminer les rapports de la CCPP avec les communes,
- organiser le fonctionnement et assurer le suivi des services communautaires,
- définir le choix des équipements à réaliser à moyen et long terme,
- préciser les modalités de gestion des services et équipements communautaires, ceux qui sont gérés aujourd'hui par la CCPP et ceux qui lui seront transférés demain.

Afin de mener à bien ces objectifs, la CCPP entend mettre en place une gouvernance fondée sur des orientations et un mode de fonctionnement partagés, indépendamment de toute forme d'appartenance.

A l'occasion de la rédaction de ce règlement intérieur, la CCPP réaffirme solennellement son attachement au respect de l'identité des communes. Dans ce cadre:

- la CCPP n'a pas vocation à se substituer aux communes dans l'exercice de leurs compétences,
- la reconnaissance d'un intérêt communautaire est opérée au cas par cas, chaque fois que la mise en œuvre d'une action nouvelle le nécessite et après concertation avec l'ensemble des communes membres de la CCPP.

CHAPITRE I : Les modalités de gouvernance

Article 1 : Une gouvernance équilibrée et efficace

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des compétences exercées par la CCPP.

Toutefois, les règles de gouvernance définies par ledit règlement s'appliquent plus particulièrement aux domaines d'actions prioritaires qui feront chacun l'objet d'un pilotage par des groupes de travail spécialisés, selon les modalités définies à l'article 24 ci-après, et auront pour buts :

- d'assurer une gestion efficace des domaines transversaux, que sont :
 - o les finances,
 - o les travaux,
 - o les ressources humaines,
 - o la prise en charge de compétences nouvelles prescrites par la réglementation,
- d'élaborer et de conduire des projets destinés à répondre aux besoins des habitants et à favoriser le développement économique, dans les domaines spécifiques suivants :
 - o l'enfance et la jeunesse,
 - o les déchets ménagers, y compris la création d'une déchèterie intercommunale,
 - l'aménagement du territoire, en particulier numérique en vue de l'accès au très haut débit pour tous,
 - o le développement économique,
 - o les équipements sportifs et culturels.

La gouvernance doit permettre que toutes les composantes de la CCPP soient représentées et entendues, afin de porter un projet fondé sur les principes de subsidiarité et de mutualisation, dans le respect de l'intérêt général.

Le dialogue entre l'exécutif de la CCPP et les communes qui la composent se doit d'être permanent, pour prendre en compte les spécificités du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, la gouvernance s'appuiera sur les instances suivantes :

- le conseil communautaire,
- le bureau et les groupes de travail *ad hoc*, en charge de chacun des domaines définis au chapitre 1,
- le secrétariat exécutif,
- les commissions.

CHAPITRE II: Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la CCPP. La loi en définit les prérogatives.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire sera, autant que la loi le permet, la plus égalitaire possible, afin d'éviter que le critère démographique ne confère une prépondérance aux communes dont la population est la plus élevée.

Article 2 : Périodicité des réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre selon les dispositions de l'article L5211-11 du CGCT. Le président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours

quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes. Il peut, le cas échéant, se réunir dans un lieu choisi par le président dans l'une des communes membres.

Articles 3: Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège de la communauté de communes, adressée aux communes membres et portée à la connaissance du public par voie de presse. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile, sauf pour ceux qui font le choix d'une autre adresse. L'envoi de la convocation peut être effectué par voie dématérialisé aux membres du conseil qui le demandent, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et propose le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure, avec la majorité du conseil communautaire.

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour du conseil. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement discutées au bureau communautaire, sauf décision contraire du président motivée notamment par l'urgence. Dans le cas où la séance se tient sur demande de représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Le président peut demander le jour même du conseil, en début de séance, d'être autorisé par le conseil de la communauté de communes à ajouter à l'ordre du jour initial des nouveaux points qui seront débattus dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une délibération. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Article 5 : Accès aux dossiers - Consultation

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Les vice-présidents ont accès directement aux dossiers.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires aux délibérations ainsi que les documents d'élaboration des contrats et marchés au siège de la communauté de communes aux heures ouvrables. Les membres du conseil, autre que les vice-présidents, qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes auxquelles le président ou les vice-

présidents répondent directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet, ou y répondre dans le cadre de la séance prochaine, après examen.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, les questions orales pourront être traitées soit en début, soit en fin de séance, à l'initiative du président.

La réponse est apportée de l'une des deux manières suivantes :

- soit immédiatement après l'exposé de la question par le président ou un vice-président désigné par lui ;
- soit le président ou le vice-président désigné par lui informe l'auteur de la question orale qu'une réponse écrite lui sera adressée dans un délai de 30 jours en raison soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires auprès des services communautaires.

Les questions et réponses apportées en séance sont intégralement insérées au procès-verbal.

Article 7 : Questions écrites et demandes d'informations complémentaires

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la communauté de communes, devra être adressée au président. Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire, si elles ont été adressées deux jours minimum avant sa tenue et si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande et traitées au conseil communautaire suivant si nécessaire

Article 8 : Démission

Les démissions des membres du conseil communautaire sont adressées par écrit au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu afin de pourvoir au remplacement de son délégué démissionnaire en application du code électoral.

CHAPITRE III : Tenues des séances du conseil communautaire

Article 9 : Présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, appelle les rapporteurs à la question mise en débat, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10: Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, dans le cas où un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, le quorum doit être vérifié avant la mise en délibéré des affaires. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni avec le quorum requis, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 11: Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Il doit être renouvelé à chaque absence. Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion ou peuvent être adressés aux services de la communauté de communes avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter tout contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin. Le compte-rendu et le procèsverbal établis à l'issue des séances doivent faire état des procurations dont il a été fait usage.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le président propose à l'approbation du conseil communautaire un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance en lien avec un agent administratif qui en assure la rédaction.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. L'utilisation du téléphone portable est formellement proscrite.

Les personnels de la communauté de communes peuvent assister aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent pas la parole, sauf sur invitation expresse du président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article 15 (police de l'assemblée).

Article 14: Huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président, ou le Vice-président qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, le président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la république Le président fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur. Il assure la sérénité des débats, veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement des séances

Après avoir ouvert la séance, vérifié le quorum et la validité des pouvoirs, le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il appelle, ensuite, les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue. Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent, dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, en accord avec la majorité des vice-présidents.

Article 18 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, soit lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, soit lors d'une séance réservée à cet effet. Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la communauté de communes contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, et les principales orientations financières.

Chaque conseiller communautaire peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération. Il est enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 19 : Suspension de séance

Le président décide les suspensions de séance et leur durée. Le conseil peut se prononcer sur une suspension de séance lorsqu'un tiers au moins des membres la demande.

Article 20 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du conseil.

Tout membre du conseil communautaire a le droit de proposer, par écrit, des amendements, pour autant que ceux-ci ne soient pas dépourvus de tout lien avec l'objet des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le président avant la délibération proposée.

Toutefois, un amendement ayant pour conséquence une diminution des recettes, la création ou l'aggravement des dépenses qui ne seraient pas effectivement compensées par une augmentation des autres recettes ou par une diminution d'une autre dépense n'est pas recevable en l'état. Il doit être soumis préalablement à la commission des finances et au bureau.

Article 21: Vote

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions législatives contraires. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire. Dans le cas d'une nomination ou d'une présentation, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Si au terme de ces deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Les membres du conseil communautaire intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires ne prennent pas part au vote.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'assemblée et de la sérénité des débats, il appartient au président de mettre fin aux débats.

Article 23: Procès-verbal - Délibérations - Publicité

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé sur la dernière page par

tous les membres présents. Les procès-verbaux des séances du conseil communautaire sont tenus à la disposition des membres du conseil communautaire et du public après validation par un vote du conseil communautaire, ainsi que les délibérations inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Tout personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux et délibérations du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes, des arrêtés du président.

CHAPITRE V: Bureau communautaire

Article 24 : Composition

Le bureau est composé d'un président et d'autant de vice-présidents ou chargés de mission que la CCPP compte de communes autres que celle dont le président est issu. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau est doté d'un véritable pouvoir décisionnaire pour préparer les délibérations du conseil communautaire, en assurer l'exécution et délibérer dans les matières où il a reçu délégation du conseil communautaire. A chaque réunion du conseil communautaire le président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'assemblée communautaire. Le bureau est informé des travaux des commissions.

Dans chacun des domaines définis au chapitre 1 (modalités de gouvernance), la CCPP se dote de groupes de travail spécialisés, qui accompagnent l'action du bureau, afin d'assurer un pilotage efficace dans ces matières essentielles.

Chaque groupe de travail spécialisé réunit trois à quatre élus communautaires dont le président ou le vice-président en charge de ces domaines et a pour mission :

- d'assurer le suivi permanent de chacun de ces domaines,
- de préparer, avec le concours d'un cadre des services de la CCPP, les documents notamment budgétaires, les projets d'action, d'organisation ou d'investissement qui seront soumis au bureau et, le cas échéant, au conseil communautaire,
- d'assurer la mise en œuvre des décisions prises jusqu'à leur aboutissement.

Chaque groupe de travail devra établir un compte-rendu de chacune de ses réunions, qui sera transmis aux membres du conseil communautaire le plus rapidement possible, par voie électronique.

Article 25 : Convocation et organisation des réunions

Le bureau se réunit une fois par mois.

L'ordre du jour est envoyé aux membres du bureau cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Les séances du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le directeur général des services et les fonctionnaires concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances. Le président, avec l'accord du bureau, peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Le bureau est présidé et dirigé par le président.

Un compte-rendu de chaque réunion sera transmis aux membres du conseil communautaire, après validation par les membres du bureau, par voie électronique.

Article 26 : Compte-rendu des séances

Un relevé de décision est établi par le président qui l'envoie à tous les membres du bureau avec la convocation de la réunion suivante.

CHAPITRE VI: Coordinations (secrétariat exécutif)

Article 27 : Composition et fonctionnement des réunions de coordinations

Les réunions dites de coordination sont composées du président, du premier vice-président et de trois membres du bureau.

Elles se tiennent une fois par semaine.

Elles assurent, en coordination avec les services de la CCPP, le suivi des décisions prises et le traitement des questions affectant au quotidien la gestion de la CCPP.

Le compte-rendu des réunions de coordination seront adressés par voie électronique à l'ensemble des vices —présidents.

CHAPITRE VII: Commissions thématiques

Article 28 : Dispositions générales

Dans le cadre de ses compétences, des commissions thématiques de travail peuvent être crées par le conseil communautaire au regard des enjeux et des différents champs de compétence de la communauté de communes et en lien avec le domaine d'intervention des vice-présidents. Elles ont un rôle consultatif.

Les commissions sont présidées par un membre du bureau en charge de la délégation correspondante.

Afin d'assurer l'effectivité des délégations consenties, les membres du bureau bénéficiaires desdites délégations disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour animer les commissions et leur permettre de contribuer au fonctionnement de la CCPP, en termes de réflexion et de proposition.

Chaque commission est composée de conseillers communautaires et de conseillers municipaux désignés par les communes membres, à hauteur d'un ou deux par commune. Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions thématiques permanentes sont au nombre de sept :

- 1/ Développement durable regroupant l'aménagement du territoire, le développement économique, l'habitat, les déplacements, l'aménagement numérique
- 2/ Finances Personnel Evaluation des charges transférées
- 3/ Déchets Environnement
- 4/ Travaux Voirie Signalétique
- 5/ Communication
- 6/ Enfance et jeunesse
- 7/ Equipements culturels et sportifs

Cette liste pourra être modifiée en cours de mandat.

Article 29 : Organisation des réunions

Les commissions se réunissent autant que de besoin, en fonction des questions à traiter.

L'ordre du jour des réunions des Commissions est adressé par courrier et/ou par voie électronique à chacun de ses membres, au moins cinq jours francs avant leur tenue.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Le responsable administratif de la thématique ou de la compétence traitée par la commission assiste aux réunions et en assure le secrétariat. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 30 : Fonctionnement des commissions

Les commissions préparent le travail et les projets de développement pour le conseil communautaire, le bureau et le président. Dans le secteur intéressant leur compétence, elles étudient les dossiers et prépare les rapports soumis ultérieurement au débat du bureau et à délibération du conseil. Elles ont un rôle de proposition, sans pouvoir de décision, et émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du bureau qui statue sur leur présentation à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par courrier et/ou par voie électronique à l'ensemble de ses membres et aux membres du conseil communautaire.

<u>Article 31 : Commission d'appel d'offres permanente</u>

La commission d'appel d'offres permanente est constituée du président de la communauté de communes ou de son représentant, et de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants, membres du conseil communautaire, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Par ailleurs, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Peuvent participer également, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, le comptable public. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, chargée du suivi des consultations d'entreprises et des travaux intercommunaux faisant l'objet de marchés, est régi par les dispositions du code des marchés publics.

Article 32 : Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Conformément à l'article L. 2143-3 CGCT une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées a été créée, avec pour principales missions l'établissement du constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports, le recensement de l'offre de logements accessibles. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil

communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission, outre le président de la communauté de communes, est composée de trois représentants des communes, trois représentants d'association d'usagers et de trois personnes handicapées.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

Article 33: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

La modification est examinée par le bureau et proposé au vote du conseil communautaire en séance publique.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de son approbation par le conseil communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.